

**ENSEIGNEMENT**

**FONDAMENTAL ET SECONDAIRE**

**SPECIALISE**

**DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS**

**POUR L'ANNEE SCOLAIRE**

**2004-2005 (\*)**

**VOLUME 1**

\* Ce document annule et remplace les dispositions antérieures



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE  
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DEL'ENSEIGNEMENT  
OBLIGATOIRE

Service général de l'organisation matérielle et financière et des  
structures de l'enseignement fondamental et de l'enseignement  
spécial.

**CIRCULAIRE N° 00927**

**Du 13/07/2004**

**Objet :** Directives et recommandations pour l'année scolaire  
2004/2005 - Volume 1

**Réseaux** : Tous

**Niveaux et services** : Tous niveaux / Tous services

**Période** :

- A Monsieur le Ministre-Membre du Collège de la Commission communautaire chargé de l'enseignement
  - A Messieurs les Gouverneurs de province,
  - A Messieurs et Mesdames les Bourgmestres,
  - Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécial libres subventionnés,
  - Aux Chefs des établissements, internats et homes d'accueil d'enseignement spécial, organisés par la Communauté française,
  - Aux Chefs des établissements officiels et libres d'enseignement spécial subventionnés par la Communauté française.
  - Aux Présidents et secrétaires des Commissions consultatives de l'enseignement spécial
- Pour information :
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécial,
  - Aux Vérificateurs de l'enseignement spécial,
  - Aux Directeurs des Centres P.M.S. organisés et subventionnés par la Communauté française,
  - Aux Associations de parents,
  - Aux Organisations syndicales,
  - Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécial.

**Autorités :** Ministre

**Signataire(s) :** Pierre HAZETTE

**Gestionnaire :** Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial

**Personne(s)-ressource(s) :** Mme Delussu - 02/210.56.80 - rosanna.delussu@cfwb.be

**Références facultative :**

**Renvoi(s) :**

**Nombre de pages :** - texte : 122

- annexe(s) :

**Téléphone pour duplicata :** 02/210.56.86

**Mots-clés :**

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE  
L'ENSEIGNEMENT  
OBLIGATOIRE

h

Service général  
de l'enseignement fondamental  
et de l'enseignement spécial.

Réf.: **ORG./2004/2005/ 1**

<b>INFORMATIONS GENERALES</b>
-------------------------------

Le décret organisant l'enseignement spécialisé a été adopté le 03 mars 2004 (M.B. 03 juin 2004) et entre en vigueur le 01/09/2004, exceptés :

- L'article 280 traitant des **prestations du personnel paramédical** qui entre en vigueur le 01 juillet 2004
- Les articles 54 à 62 traitants de l'enseignement spécialisé de **forme 3** qui entreront en vigueur le 01/09/2005

Les circulaires reprises dans les volumes I et II des « directives et recommandations » gardent la même numérotation que précédemment. Pour plus de facilité, sont mises en exergue (*trait vertical à droite du texte*) les différences induites par l'entrée en vigueur du nouveau décret.

Je vous rappelle que ces circulaires peuvent être consultées, imprimées et téléchargées à l'adresse suivante :

[www.adm.cfwb.be](http://www.adm.cfwb.be) (documents officiels)

De même, toute la réglementation concernant l'enseignement peut être consultée sur [www.cdadoc.cfwb.be/gallilex.htm](http://www.cdadoc.cfwb.be/gallilex.htm)

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de  
l'Enseignement spécial

P. HAZETTE.

## TABLE DES MATIERES

<b>INFORMATIONS GENERALES .....</b>	<b>.....</b>
<b>CIRCULAIRE N° 1.....</b>	<b>.....</b>
RATIONALISATION ET PROGRAMMATION .....	.....
<b>CIRCULAIRE N° 2.....</b>	<b>.....</b>
PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT.....	.....
<b>CIRCULAIRE N° 2 BIS .....</b>	<b>.....</b>
INTEGRATION .....	.....
<b>CIRCULAIRE N° 3.....</b>	<b>.....</b>
PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION.....	.....
<b>CIRCULAIRE N° 3 BIS .....</b>	<b>.....</b>
CHARGES D'ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES.....	.....
<b>CIRCULAIRE N° 4.....</b>	<b>.....</b>
PERSONNELS PARAMEDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNEE SCOLAIRE.....	.....
<b>CIRCULAIRE N° 5.....</b>	<b>.....</b>
AFFECTATION DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES.....	.....
<b>CIRCULAIRE N° 5BIS .....</b>	<b>.....</b>
DU CONSEIL DE CLASSE ET DE SON FONCTIONNEMENT .....	.....
<b>CIRCULAIRE N° 6.....</b>	<b>.....</b>
PERSONNEL AFFECTE DANS LE CADRE DES INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.....	.....
<b>CIRCULAIRE N° 7.....</b>	<b>.....</b>
HOMES D'ACCUEIL PERMANENT .....	.....
<b>CIRCULAIRE N° 8.....</b>	<b>.....</b>
FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR LES ELEVES FREQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE DE TYPE 5b.....	.....
<b>CIRCULAIRE N° 9.....</b>	<b>.....</b>
DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE .....	.....
<b>CIRCULAIRE N° 10.....</b>	<b>.....</b>
INTRODUCTION DES DEMANDES D'AVIS AUPRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES .....	.....
<b>CIRCULAIRE N° 11.....</b>	<b>.....</b>
CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT.....	.....
<b>CIRCULAIRE N° 12A.....</b>	<b>.....</b>
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES APHASIQUES - DYSPHASIQUES.....	.....
<b>CIRCULAIRE N° 12B.....</b>	<b>.....</b>
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES AUTISTES ( CLASSES TEACCH).....	.....
<b>CIRCULAIRE N° 12C.....</b>	<b>.....</b>
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES POLYHANDICAPES.....	.....

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE  
L'ENSEIGNEMENT  
OBLIGATOIRE

h

Service général

De l'enseignement fondamental  
et de l'enseignement spécial.

Réf. : ORG/2004/2005/ 7

## CIRCULAIRE N° 7

### *ENSEIGNEMENT SPECIALISE ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.*

#### *HOMES D'ACCUEIL PERMANENT*

L'expérience des homes d'accueil permanent sera poursuivie durant l'année scolaire 2004-2005.

La présente circulaire a pour objet d'en préciser les modalités d'organisation.

1. **LES HOMES D'ACCUEIL PERMANENT DE COMBLAIN-AU-PONT, DE DINANT-ANSEREMME, DE LESSINES ET DE SAINT-MARD CONTINUENT A PRENDRE LES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE EN CHARGE PENDANT LES WEEK-ENDS, LES CONGES ET LES VACANCES.**
2. **CAPITAL PERIODES COMPLEMENTAIRE**
  - 2.1. Pour s'acquitter de cette mission spécifique, il est attribué à ces quatre homes d'accueil un capital périodes complémentaire.
  - 2.2. Ce capital périodes est obtenu en multipliant pour chaque type et niveau d'enseignement le nombre moyen d'élèves ayant fréquenté les homes les jours où les établissements d'enseignement spécialisé n'ont pas fonctionné durant l'année scolaire précédente (du 1er septembre au 31 août) par le nombre guide correspondant affecté du coefficient 1,5.
  - 2.3. Les nombres guides sont fixés comme suit :

TYPE		NIVEAU	NOMBRE GUIDE
1	-	enseignement primaire	6
	-	enseignement secondaire	6
2	-	enseignement fondamental	9
	-	enseignement secondaire (à l'exception de la forme 1)	7
	-	enseignement secondaire de forme 1	9
3	-	enseignement fondamental	9
	-	enseignement secondaire	9
4	-	enseignement fondamental	12
	-	enseignement secondaire	12
6	-	enseignement fondamental	7
	-	enseignement secondaire	7
7	-	enseignement fondamental	7
	-	enseignement secondaire	7
8	-	enseignement primaire	6

Soit la formule suivante :

Nombre moyen d'élèves X Nombre guide X 1,5

Le calcul se fait par niveau et par type ; le résultat final est ensuite arrondi à l'unité supérieure.

- 2.4. Les élèves pris en considération sont ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers conformément aux dispositions du Décret organisant l'Enseignement spécialisé (M.B. 03/06/2004)
- 2.5. Ce capital périodes complémentaire comporte au moins 210 périodes.
- 2.6. Ce capital périodes peut, dans le courant de l'année, être recalculé et utilisé chaque fois que le nombre d'élèves augmente d'au moins 10% par rapport à celui qui a été pris en considération lors de la détermination du dernier capital périodes correspondant.
- Cet accroissement n'est pris en considération que si l'augmentation du nombre d'élèves est maintenue pendant 10 jours consécutifs.
- 2.7. Toute demande de révision du calcul du capital périodes doit être sollicitée directement auprès du Vérificateur (éventuellement par téléphone). Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du Vérificateur sur cette augmentation.

**3. PERSONNELS PARAMEDICAL, PSYCHOLOGIQUE, SOCIAL, AUXILIAIRE  
D'EDUCATION ET ADMINISTRATIF ATTRIBUES POUR L'ACCUEIL  
PERMANENT DES ELEVES INTERNES**

3.1 La répartition par fonction de ce capital périodes complémentaire se fait en fonction des besoins des élèves internes.

50 % au minimum du capital périodes doit toutefois être utilisé pour la fonction de surveillant(e)-éducateur(trice) d'internat.

L'attention de l'administrateur est attirée sur l'importance de la fonction d'infirmier dans l'établissement.

3.2. Le personnel complémentaire dont peut bénéficier chaque home d'accueil permanent sur base du capital périodes complémentaire est désigné pour une période se terminant le 31 août 2005.

3.3. Les prestations et le régime des congés de ce personnel complémentaire sont identiques à ceux appliqués dans les institutions similaires subsidiées par les Régions, c'est-à-dire  
38 H/semaine et 24 jours de congés annuels. Les congés sont fixés par l'administrateur en fonction des nécessités du service après consultation des organes légaux de concertation.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire  
et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.